

**Arrêté du 30 novembre 2023**

**Portant institution de trois sous régies d'avances auprès de la régie de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord**

**NOR : JUSF2332804A**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR JUSF1410020A du 07 avril 2014 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 20 novembre 2023 de Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord demandant la création de trois sous régies auprès de la régie de ladite direction ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Trois sous régies d'avances sont instituées auprès de la régie de la direction territoriale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord :

- Une sous régie d'avance est instituée auprès l'Unité Educative en Milieu Ouvert (UEMO) de Villeneuve d'Ascq ;
- Une sous régie d'avance est instituée auprès de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Tourcoing ;
- Une sous régie de recettes est instituée auprès de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Villeneuve d'Ascq.

## Article 2

Le montant de l'avance mise à disposition des sous régies, pour effectuer les dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, est de :

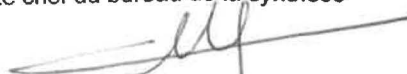
- Quatre cents euros (400€) pour le UEMO Villeneuve d'Ascq ;
- Mille cinq cent euros (1 500€) pour le UEHC Tourcoing ;
- Mille cinq cent euros (1 500€) pour l'UEHC Villeneuve d'Ascq.

## Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

**3 0 NOV. 2023**

Le chef du bureau de la synthèse



**Paul TAILLADE**